

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
DE NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le - 1 FEV, 2024

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Plan de classement :

Affaire suivie par : PAE

Téléphone : (687) 26.53.00

Courriel : [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

Réf :

24 0000 91

## AVIS AUX OPERATEURS

**Objet :** Statut douanier des marchandises et introduction de marchandises sur le territoire douanier

**PJ :**

**Réf. :** Loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022 relative à la partie législative du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ;  
Délibération n°98/CP du 18 novembre 2022 relative à la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ;  
Arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 modifiant la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ;  
AO n°22000185 du 16 février 2022 relatif aux évolutions réglementaires du dépôt temporaire.

Le présent avis rappelle les dispositions relatives au statut douanier des marchandises et les règles d'introduction des marchandises sur le territoire douanier.

### 1/ Statut douanier des marchandises

Le nouveau code des douanes de Nouvelle-Calédonie est venu introduire la notion de statut douanier dans ses dispositions des articles Lp. 310-1 à Lp. 310-4 et R. 310-1 et R. 310-2.

Le statut douanier de marchandise en régime intérieur est réservé aux marchandises :

- 1- Entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires situés hors de ce territoire douanier ;
- 2- Entrées dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en provenance de pays ou territoires situés hors de ce territoire douanier et mises à la consommation.
- 3- Obtenues ou produites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, soit exclusivement à partir de marchandises mentionnées au 2°, soit à partir de marchandises mentionnées aux 1° et 2°.

**Seules les marchandises en régime intérieur sont libres d'être transportés d'un point à un autre du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sans formalité douanière.**

Le statut douanier de marchandise tierce est réservé aux marchandises qui ne répondent pas aux critères de marchandise en régime intérieur et à celles qui ont perdu le statut de marchandises en régime intérieur.

Ainsi, toute marchandise débarquée d'un moyen de transport est réputée être une marchandise tierce.

## 2/ Les marchandises introduites en Nouvelle-Calédonie

### a) Cadre général des marchandises manifestées

Le code des douanes de Nouvelle-Calédonie dispose qu'à compter de leur introduction dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, les marchandises sont soumises à la surveillance douanière aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier et ne peuvent y être soustraites sans l'autorisation de l'administration des douanes. Elles doivent être inscrites sur le manifeste de cargaison du moyen de transport.

Le dépôt temporaire est une situation d'attente entre la présentation en douane des marchandises et l'attribution d'une destination douanière (régime douanier définitif (mise à la consommation) ou particulier (entrepôt douanier, etc.), réexportation, destruction ou abandon au profit du Trésor Public).

### b) Cadre particulier des conteneurs, palettes et emballages

Pour ce qui concerne les marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale (conteneurs, palettes emballages, etc..) sans que leur importation constitue une opération commerciale, leur suivi diffère de celui de la marchandise qu'elles contiennent éventuellement ou servent à transporter.

Dans ce cadre, la définition des emballages est plus large que celle communément admise. Les emballages sont considérés selon les dispositions de l'annexe B.3 de la convention relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990 dite convention d'Istanbul mentionnée à l'article R.374-1 A du code des douanes de Nouvelle-Calédonie et bénéficient, à ce titre, comme les conteneurs et les palettes, de l'admission temporaire verbale. Sont concernés tous les articles et matériaux servant, ou destinés à servir, dans l'état où ils sont importés, à emballer, protéger, arrimer ou séparer des marchandises, à l'exclusion des matériaux (paille, papier, fibres de verre, copaux, etc.) importés en vrac.

Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par le régime de l'admission temporaire :

- 1 - les emballages doivent être réexportés uniquement par le bénéficiaire de l'admission temporaire. Ils ne peuvent, même occasionnellement, être utilisés en trafic interne ;
- 2 - les conteneurs doivent être revêtus de marques qui permettent leur identification. Ils peuvent être utilisés en trafic interne selon les conditions suivantes :
  - le trajet amènera le conteneur en empruntant un itinéraire raisonnablement direct au lieu ou plus près du lieu où des marchandises à exporter doivent être chargées ou à partir duquel le conteneur doit être réexporté à vide ;
  - le conteneur ne sera utilisé qu'une seule fois en trafic interne avant sa réexportation ;
- 3 - les palettes ou un nombre égal de palettes de même type et de valeur sensiblement égale doivent avoir été exportées préalablement ou être exportées ou réexportées ultérieurement.

Ces marchandises conservent le statut de marchandise tierce et ne sont pas libre de circuler sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, en dehors des dispositions reprises supra.

**c) Les marchandises non manifestées**

Les marchandises déchargées des moyens de transport et autres équipements lui étant attachés qui ne sont pas manifestés doivent être rechargés sans délai sur le moyen de transport à l'issue des opérations de déchargement des marchandises manifestées.

L'inobservation de cette prescription est constitutive d'une infraction aux règles de la prise en charge douanière des marchandises.

**Tout opérateur constatant la présence non régulière d'une marchandise sur le port doit transmettre cette information au bureau de Nouméa port à la cellule avant dédouanement.**

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au service du Pole d'Action Économique de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie : [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Le directeur régional,  
  
Benoit GODART

